

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

---

**Objet : Création d'un ossuaire au cimetière communal**

**Le Maire de Montanay,**

*Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-4,*

*Vu la loi n° 2008-1350 en date du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,*

*Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18,*

*Considérant qu'il est nécessaire de créer dans le cimetière communal, situé rue des Echets à Montanay, un ossuaire convenablement aménagé,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ossuaire est disposé sur les emplacements 9 et 10 du carré n°6 non concédés.

**Article 2 :** L'ossuaire créé est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumées des sépultures faisant retour à la Commune. Cet emplacement est destiné à recevoir les restes des corps inhumés, retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

**Article 3 :** Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

**Article 4 :** Les services administratifs en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

**Article 5 :** Le Maire de Montanay et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/08/2022

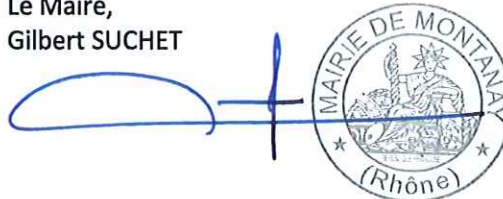
Application agréée e-legalite.com

99\_AR-069-216902641-20220826-AP202210-AR

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Montanay, le 26 août 2022

Le Maire,  
Gilbert SUCHET



REÇU EN PREFECTURE

le 26/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-069-216902841-20220826-AP202210-AR